

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann Schlosser

Nos Réf. : 15/.....

☎ : 04.68.38.13.72  
☎ : 04.68.38.13.79  
✉ : johann.schlosser  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTMIDMLIUC1201546-  
0009

**portant attribution de la concession des plages  
naturelles à la commune de  
BANYULS SUR MER**

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code du Domaine de l'Etat ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Banyuls sur Mer du 10 septembre 2014, demandant l'attribution de la concession de plage naturelle, afin d'en assurer l'entretien, l'aménagement, la surveillance et l'exploitation ;
- Vu** le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 1<sup>er</sup> juin 2014 ;
- Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Banyuls sur Mer ;
- Vu** l'avis des services de l'Etat ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques par courrier du 20 octobre 2014 ;
- Vu** le rapport du Commissaire Enquêteur du 17 avril 2015 prononçant un avis favorable sur le projet ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont concédés à la commune de Banyuls sur Mer l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

#### **ARTICLE 2 :**

La concession est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

#### **ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Banyuls sur Mer, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Banyuls sur Mer.

La notification à la commune de Banyuls sur Mer du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, resembling the letters 'JC'.

Josiane CHEVALIER

**SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE  
LA COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

-oOo-

<b>ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION -.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER -.....	2
2.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À L'ANNÉE -.....	2
2.3 - PROPRIÉTÉ ET DROITS RÉELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME -.....	3
2.4 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES -.....	3
2.5 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS -.....	3
2.6 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D' ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES -.....	5
2.7 - CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE -.....	6
2.8 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -.....	6
<b>ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DES PLAGES -.....</b>	<b>6</b>
3.1 - EQUIPEMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) -.....	6
3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) -.....	7
3.3 - ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES -.....	7
3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -.....	7
<b>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION -.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DES PLAGES -.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES -.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE -.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS -.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 15 - REVOCATION.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 16 - PUBLICITE.....</b>	<b>11</b>

# CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE BANYULS-SUR-MER

-oOo-

## ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles délimitées sur le plan annexé au présent cahier des charges et situées sur la commune de Banyuls sur Mer

L'ensemble des plages concédées ont une superficie totale d'environ 32 200 m<sup>2</sup> correspondant à un linéaire d'environ 700 m se décomposant comme suit :

- plage du Fontaulé : 21 500 m<sup>2</sup> et 410 ml
- plage des Petites Elmes : 6 000 m<sup>2</sup> et 170 ml
- plage des Grandes Elmes : 4 700 m<sup>2</sup> et 170 ml

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé **une bande de libre usage d'une largeur de 5 mètres** tout le long du rivage quelles que soient les conditions météorologiques.

La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification significative suite à une forte érosion.

### 2.2 - Implantation d'activités à l'année -

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an, à l'exception des constructions abritant des postes de secours et des installations sanitaires publiques.

Cette période doit, néanmoins, rester en cohérence avec le Plan de Prévention des Risques de la commune.

### 2.3 - Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime -

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

### 2.4 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, appelées lots, indiquées par des hachures au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de **2 100 m<sup>2</sup>**.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance, via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire, **du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre** de chaque année, des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période appelée "période d'exploitation" inclut les périodes de montage et démontage des installations.

Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

**Ces lots, au nombre de 6, auront une superficie respective de : lot 1 : 450 m<sup>2</sup>, lot 2 : 300 m<sup>2</sup>, lot 3 : 600 m<sup>2</sup>, lot 4 : 150 m<sup>2</sup>, lot 5 : 300 m<sup>2</sup>, lot 6 : 300 m<sup>2</sup>.**

**L'emprise de cette superficie doit être physiquement délimitée (barrières, grilles, cordes, filets etc...).**

**Les superficies globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.**

### 2.5 - Conditions générales d'attribution des sous-traités-

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession. Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une **convention d'exploitation** qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- \* être conformes à la présente concession de plages naturelles ;
- \* être situés à l'intérieur des lots numérotés de 1 à 6, matérialisés sur le plan annexé au présent cahier des charges ;
- \* disposer d'une superficie maximale indiquée au paragraphe 2.4 ;
- \* répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;
- \* disposer d'équipements d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;

\* respecter les conditions définies à l'article 2.6 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines.

### Surfaces sous-traitées et activités autorisées

Les superficies pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenties par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après :

Identification des lots	Lieu	Superficie totale	Activités autorisées
Lot 1	Fontaulé	450 m <sup>2</sup>	Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue) ; Location d'engins de plage non motorisés et non tractés
Lot 2	Fontaulé	300m <sup>2</sup>	Ecole de voile Location d'engins de plage non motorisés et non tractés
Lot 3	Fontaulé	600 m <sup>2</sup>	Activités ludiques pour enfants
Lot 4	Fontaulé	150 m <sup>2</sup>	Activités ludiques pour enfants
Lot 5	Petites Elmes	300 m <sup>2</sup>	Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue) Location d'engins de plage non motorisés et non tractés
Lot 6	Grandes Elmes	300m <sup>2</sup>	Aire de gymnastique ré-éducative attribuée en priorité au centre Hélios marin Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue) Location d'engins de plage non motorisés et non tractés

**La superficie dédiée aux activités principales, liées au service public balnéaire doit occuper au minimum 60 % de la superficie totale du lot.**

**Sur la superficie restante, soit 40 % maximum, peuvent être érigés des platelages, des terrasses couvertes ou non, et des structures fermées (hors d'eau, hors d'air) dans la limite de 20 % de la superficie totale.**

En outre, le concessionnaire dispose de 3 Zones d'Activités Municipales (ZAM) sur le périmètre de la concession de plage naturelle. Ces ZAM ont pour vocation d'accueillir des activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle. Elles seront exploitées directement par le concessionnaire, par l'office du tourisme ou une association mandatée par le concessionnaire.

Les ZAM seront dédiées de préférence aux activités suivantes :

- ZAM 1 Plage du Fontaulé : activités multisport (600 m<sup>2</sup>)
- ZAM 2 Plage du Fontaulé : activités multisport (500 m<sup>2</sup>)
- ZAM 3 Plage des Petites Elmes : activités sportives diverses (200 m<sup>2</sup>)

## 2.6 - Conditions minimales de fonctionnement d' activités spécifiques-

### *2.6.1 Activités de restauration*

Sans objet.

### *2.6.2 Débits de boissons*

Sans objet.

### *2.6.3 Piscines*

Sans objet.

## 2.7- Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

## 2.8 - Prescriptions générales -

La publicité sur la plage est interdite.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## **ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGES**

### 3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants, en particulier selon les modalités approuvées par l'Agence Régionale de Santé et dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental. Il procédera aux obligations d'affichage concernant la qualité des eaux de baignade.



Suivant plan de la concession :

- **3 Poste de secours:**( Plage du Fontaulé, plage des Petites Elmes et plage des Grandes Elmes)
- **8 Douches balnéaires**
- **6 Sanitaires publics**
- **4 Accès handicapés**
- **1 platelage en bois en haut de plage du Fontaulé, permettant l'accès piéton et aux personnes à mobilité réduite**

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, avant chaque saison estivale, les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

### 3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer et /ou par les cours d'eau,
- maintien du profil d'origine par apport de matériaux identiques à ceux présents naturellement sur ces sites (galets, sable...). Préalablement aux opérations de rechargement, le concessionnaire fournira au concédant les renseignements suivants : nature et provenance des matériaux, qualité, granulométrie, volume prévisible et épaisseur.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble des plages, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

La commune poursuivra la mise en oeuvre du plan de nettoyage raisonné de ses plages, par la mise en oeuvre décrite ci-après :

Période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : Nettoyage quotidien des plages par passage d'une cribleuse et d'une équipe chargée du ramassage manuel des déchets. La part de criblage mécanique sera diminuée en vue d'aboutir à un nettoyage intégralement manuel à l'horizon 2018.

Concernant le WC de la plage des Petites Elmes, le concessionnaire devra justifier de la vidange de la fosse recevant les eaux usées, en produisant notamment les bons de vidanges réguliers, soit en fin de saison, soit dans le rapport annuel.



### 3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, au plus tard le 30 septembre, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage.

### 3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également, dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

## **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité des plages.

## **ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION**

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

## **ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGES**

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

#### **ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'exploitation.

#### **ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE**

Les services techniques de la commune élaborent avec le Délégué à la Mer et au Littoral un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire / Préfet Maritime qui comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers doit être affiché aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

#### **ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est de plus imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -**

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

## **Procédure d'attribution**

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R2124-31 à R2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établira un dossier de candidature qui, à sa demande, pourra être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte, notamment, les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (Domaine Public Maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

De plus, tout établissement où sont organisées des activités physiques et sportives, doit obligatoirement être en conformité avec :

- la loi N° 84-610 du 16 juillet modifiée, dite loi sur le sport ;
- l'article L 463-4 du code de l'éducation relatif à l'obligation de déclaration d'établissement ;
- le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 modifié par le décret du 15 avril 2003, relatif à l'obligation d'une assurance en responsabilité civile.

Il sera donc demandé dans les dossiers de sous traitance :

- le récépissé de déclaration d'établissement ;
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile conforme à l'article 6 du décret susvisé.

## **Résolution**

La convention d'exploitation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention d'exploitation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le Préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

En particulier, les sous-traités devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

## **ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS**

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi N° 86.3 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Si besoin, les sous-traités devront individuellement faire l'objet d'un dépôt de permis de construire. Ils sont soumis à la réglementation en vigueur sur les établissements recevant du public.

Sur toute l'étendue des plages concédées, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

## **ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES**

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Conformément à l'article R2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmettra chaque année à l'Etat un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport devra contenir :

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage,
- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service.

## **ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION**

La concession de plage est accordée **à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral, et prendra fin le 31 décembre 2026.**

## **ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE**

Le concessionnaire paie à la Direction Départementale des Finances Publiques (DGFIP), le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la redevance due à l'Etat pour la concession des plages.

Le montant de cette redevance est fixé à : **4 956,00 Euros** (par décision DGFIP du 20/10/2014).

Elle est révisable dans les conditions prévues par l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat.

## **ARTICLE 15 - REVOCATION**

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Personne Publique.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

## ARTICLE 16 - PUBLICITE

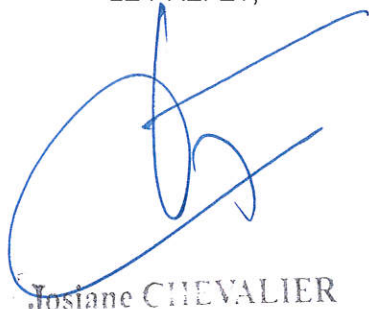
La publicité du présent cahier des charges est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le Préfet dans les ports maritimes conformément aux dispositions de la circulaire N° 71.22 du 02 mars 1971.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Banyuls-sur-Mer et tenu à la disposition du public.

Perpignan, le **20 MAI 2015**

LE PREFET,



Jostane CHEVALIER

LU ET ACCEPTE

le  
LE CONCESSIONNAIRE,  
*la Mairie de Banyuls-sur-Mer*

J.M. SOLE



Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDM/DML/VGL/  
du 20 MAI 2015 201540-0009

La Préfète des P.O.

  
Josiane CHEVALIER

Plateformes flottantes

Caillebotis  
Largeur 2.50m

LEGENDE:

-  Limite du DPM
-  Concession de plage  
410 ml - 21 500 m<sup>2</sup>
-  Zones d'Activités  
Municipales (ZAM)
-  Poste de secours
-  Accès handicapés
-  WC publics
-  Douches 3 modules
-  Poubelles
-  Parking

Lot 1  
30x15  
450 m<sup>2</sup>

ZAM 2  
500m<sup>2</sup>

ZAM 1  
600m<sup>2</sup>

Lot 2  
20x15  
300 m<sup>2</sup>

Lot 4  
15x10  
150 m<sup>2</sup>

Lot 3  
40x15  
600 m<sup>2</sup>



Commune de Banyuls sur Mer / Plage des petites Elmes  
**PLAN DE LA CONCESSION DE PLAGE**

Echelle: 10m

**LEGENDE:**

-  Limite du DPM
-  Concession de plage  
170 ml - 6 000 m<sup>2</sup>
-  Zones d'Activités  
Municipales (ZAM)
-  Poste de secours
-  Accès handicapés
-  WC publics
-  Douches 3 modules
-  Poubelles
-  Escaliers d'accès
-  Parking


Plateforme flottante

Lot 5  
30x10  
300 m<sup>2</sup>

ZAM 3  
200 m<sup>2</sup>

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTM10ML106L1  
 du 20 MAI 2015 2015140-0009

La Préfète des P.O.



Josiane CHEVALIER



Commune de Banyuls sur Mer / Plage des grandes Elmes  
PLAN DE LA CONCESSION DE PLAGE

Echelle: 10m



LEGENDE:

-  Concession de plage  
170 ml - 4 700 m<sup>2</sup>
-  Poste de secours
-  Accès handicapés
-  WC publics
-  Douches 3 modules
-  Poubelles
-  Parking
-  Escaliers d'accès